

ESBE
5702
C

Département de l'Ain
SYNDICAT INTERCOMMUNAL de DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
DOMBES-SAONE

Siège Social : Mairie de 01600 Reyzieux
Tél. : 04 78 98 09 78 (mardi matin)

Communauté Urbaine de Lyon.
Délégation Générale aux Services
Urbains et à la Proximité
- 5 MARS 1999
Entrée n° :

Reyzieux, le 2 mars 1999.

COMMUNAUTÉ URBAINE
DE LYON
05 MARS 1999
COURRIER ENTRÉE

Objet : D.U.P. protection des captages de Massieux.

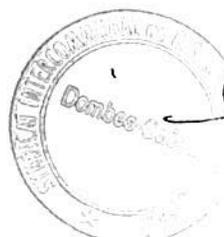
Madame, Monsieur,

Je vous prie de vouloir bien trouver ci-joint une copie de l'arrêté préfectoral en date du 1er Février 1999 portant autorisation au profit du Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable Dombes Saône, de prélèvement et d'utilisation de l'eau des captages de Port-Masson à Massieux et d'implantation des périmètres de protection sur le territoire des communes de Massieux et de Genay.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'EAU
— DIRECTION DE L'EAU —
08 MARS 1999
Entrée n° 169 - ESBE
10/03/99


Dombes Saône


M. Baise

PREFECTURE DE L'AIN
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES OPERATIONS IMMOBILIERES

PREFECTURE DU RHONE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

réf. captintermas n° 99 009

Arrêté interpréfectoral

portant autorisation, au profit du syndicat intercommunal de distribution d'eau Dombes-Saône, de prélèvement et d'utilisation de l'eau des captages de "Port Masson" situés à MASSIEUX et d'implantation des périmètres de protection sur le territoire des communes de MASSIEUX (Ain) et de GENAY (Rhône).
Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du P.O.S. de MASSIEUX

Le Préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la région RHONE-ALPES
Préfet du RHONE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 123-8 et R123-35-3 ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L 20 et L 20-1 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques, à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 portant application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 sur l'eau, notamment la rubrique 1.1.0. 1er ;

.../...

Vu la délibération en date du 7 novembre 1994 par laquelle le comité du syndicat intercommunal de distribution d'eau DOMBES-SAONE a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de réaliser le projet de protection des ouvrages de captages d'eau potable des puits situés sur le territoire de la commune de MASSIEUX, avec mise en compatibilité du P.O.S. de cette commune ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu les pièces des dossiers établis en vue de la protection des captages susvisés et à la mise en compatibilité du P.O.S. de MASSIEUX ;

Vu le P.O.S. de la commune de MASSIEUX ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1998 ordonnant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pendant une période d'un mois, du 28 septembre au 28 octobre 1998 inclus, sur le territoire des communes de MASSIEUX et de GENAY ;

Vu les résultats de l'enquête précitée et notamment les rapport et conclusions du commissaire-enquêteur favorables au projet, en date du 11 novembre 1998 ;

Vu le procès-verbal du groupe de travail réuni le 30 novembre 1998 se prononçant favorablement sur la mise en compatibilité du P.O.S. de la commune de MASSIEUX ;

Vu la délibération du 15 janvier 1999 du conseil municipal de MASSIEUX donnant son avis sur la mise en compatibilité du P.O.S. de sa commune ;

Vu l'avis des conseils départementaux d'hygiène de l'Ain et du Rhône du 16 décembre 1998 ;

Vu la délibération en date du 19 janvier 1999 du syndicat intercommunal de distribution d'eau Dombes-Saône levant les réserves émises par le commissaire-enquêteur ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'AIN et du RHONE ;

- A R R E T E N T -

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet présenté par le syndicat intercommunal de distribution d'eau Dombes-Saône pour la protection des trois captages d'eau potable de "Port Masson" situés sur le territoire de la commune de MASSIEUX, conformément au plan parcellaire figuratif au 1/2000ème annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le syndicat intercommunal de distribution d'eau Dombes-Saône est autorisé à :

- prélever aux trois points de captage de MASSIEUX un débit d'eau total et maximal de 550 m³/heure,
- utiliser en vue de la consommation humaine l'eau des trois puits de "Port Masson" situés sur le territoire de la commune de MASSIEUX,
- mettre en place des périmètres de protection pour ces captages, sous réserve :
 - de la mise en oeuvre des servitudes mentionnées à l'article 12 du présent arrêté,
 - de la réalisation des travaux préconisés à l'article 5 ci-après.

Article 3 : Les eaux des trois puits feront l'objet d'un traitement de démanganisation et pourront faire l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution.
Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité fixés par le code de la santé publique.

Article 4 : Un cahier d'exploitation des ouvrages destinés à l'alimentation en eau sera établi par l'exploitant et mis à la disposition de l'autorité sanitaire. Sur ce cahier seront consignées les dispositions prises au niveau des ouvrages de captages, de stockage ou de traitement ainsi que les principaux événements susceptibles d'être à l'origine des pollutions des ressources en eau.

Article 5 : Les travaux d'amélioration demandés pour l'ensemble des ouvrages doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Ces travaux d'amélioration des ressources comprennent :

Travaux au niveau du champ captant

- poursuite des investigations sur les anciens dépôts,
- acquisition de la zone où est située l'ancienne décharge,
- clôture du site,
- nettoyage superficiel des dépôts divers (caravane, appareils divers, vélo...),
- comblement de la petite partie en eau à l'aide de matériau sain,
- suivi spécifique de la qualité et de son évolution à l'aide de piézomètre.

Travaux d'amélioration au niveau de l'A 46

- mise en place d'un plan de secours spécialisé,
- mise en place de protection GBA sur l'A 46 au droit du périmètre rapproché coté sud entre la VC 6 et la RD 933,
- collecte des eaux de ruissellement des plates-formes et traitement de déshuilage, dessablage avant rejet et notamment reprise de la fosse de stockage de l'A 46 avec, de préférence, gestion automatisée du poste de Genay.

Article 6 : Le syndicat intercommunal de distribution d'eau Dombes-Saône mettra en place dans un délai d'un an un programme d'actions visant à réduire la teneur en pesticides des eaux.

Il poursuivra le suivi des pratiques culturales (fertilisants et phytosanitaires) dans l'emprise des périmètres. Ce suivi des pratiques culturales conduira à préconiser l'utilisation de substances actives dont les caractéristiques (toxicité, écotoxicité, solubilité, persistance) sont compatibles avec la proximité d'un captage d'eau.

Article 7 : Le syndicat intercommunal des eaux Dombes-Saône en liaison avec les communes desservies par ces captages élaborera, dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté, un plan de secours.

Article 8 : Les stations de pompage doivent être équipées de dispositif de mesure des volumes journaliers prélevés.

Article 9 : Travaux nécessaires à la voie navigable :

Les travaux pour l'entretien des berges, et du chemin de halage ainsi que les travaux de dragage pour l'entretien du chenal navigable (profondeur maximale de - 4 m sur la retenue normale) sont admis.

Article 10 : Travaux sur le domaine public fluvial :

Les travaux réalisés sur le domaine public fluvial par le pétitionnaire (clôtures, haies, ...) devront être soumis à l'approbation de Voies navigables de France.

Article 11 : Crues :

Lors des crues de la Saône et de ses affluents, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures utiles pour éviter d'éventuels dégâts à ses installations et pallier l'éventuelle interruption de son exploitation. Il ne pourra élever aucune réclamation ni demander d'indemnité pour cette circonstance.

Article 12 : Il sera établi autour des ouvrages de captages, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur le plan parcellaire figuratif qui restera annexé au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1. ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE

Toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service.

Cette zone, strictement interdite au public, doit être entourée d'une clôture solide et infranchissable.

2. ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

A l'intérieur de ce périmètre sont notamment interdits :

- les puits d'infiltration, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert à l'exception des travaux nécessaires à l'évacuation des eaux pluviales,
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des eaux usées et des boues de station d'épuration,
- l'installation des ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,
- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement, de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques,
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux,
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),
- l'aménagement de cimetières et de terrains de camping,
- les constructions à usage commercial, artisanal ou industriel,
- les constructions à usage d'habitation, à l'exception des parcelles cadastrées ZA 8, 99, 100, 101, 102 et 103.

La zone de protection rapprochée sera classée en zone ND au plan d'occupation des sols.

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines, doit être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul ou négligeable sur la qualité de l'eau.

Dispositions particulières relatives aux habitations existantes

Pour les six parcelles précitées cadastrées : ZA 8, 99, 100, 101, 102 et 103, du périmètre de protection rapprochée des puits de Port Masson, l'aménagement et l'extension mesurés des habitations existantes seront tolérés sous réserve du raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement. Des garanties devront être données quant à l'étanchéité des réseaux de collecte.

.../...

3. ZONE DE PROTECTION ELOIGNEE

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- les puisards d'infiltration, le rejet dans le sol d'huiles, lubrifiants et de détergents, les décharges d'ordures, les carrières et les cimetières.

Toutes précautions doivent être prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau, notamment :

- les canalisations de transport des eaux usées doivent être étanches et leur étanchéité doit être régulièrement vérifiée.

- le stockage d'hydrocarbures doit être évité sinon des précautions particulières doivent être prises : réalisation de cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, s'il est enterré le réservoir doit être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi).

* *
*

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul ou négligeable sur la qualité des eaux devra être produite.

Dispositions relatives aux pratiques culturales :

Les pratiques culturales devront limiter la pollution agricole des eaux souterraines : choix des dates des épandages agricoles, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles.

Les produits phytosanitaires utilisés et leurs modalités d'utilisation préconisées devront préserver la qualité des eaux.

Le suivi des pratiques culturales notamment de l'usage des phytosanitaires sera effectué à l'initiative du syndicat des eaux en liaison avec les organisations agricoles.

Ce suivi conduira à préconiser l'utilisation de substances actives dont les caractéristiques (toxicité, écotoxicité, solubilité, persistance) sont compatibles avec la proximité d'un captage d'eau. L'utilisation de l'atrazine sera interdite.

Article 13 : L'arrêté préfectoral du 19 avril 1974 relatif au projet de création d'une nouvelle zone de captage avec extension des périmètres de protection est abrogé.

Article 14 : Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 7 novembre 1994 le syndicat intercommunal de distribution d'eau Dombes-Saône devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 15 : Le syndicat intercommunal de distribution d'eau Dombes-Saône est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 16 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 17 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 18 : Le présent arrêté sera par les soins du président du syndicat intercommunal de distribution d'eau Dombes-Saône :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques.

Il devra également être annexé par le maire de MASSIEUX au P.O.S. de sa commune, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 19 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du P.O.S. de la commune de MASSIEUX conformément aux documents joints au dossier d'enquête et qui resteront annexés au présent arrêté.

En application de l'article R 123-36 du code de l'urbanisme, un arrêté pris par le maire de MASSIEUX constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols.

Article 20 :

- Les secrétaires généraux des préfectures de l'AIN et du RHONE,
- le président du syndicat intercommunal de distribution d'eau Dombes-Saône,
- les maires de MASSIEUX et GENAY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et du Rhône et ampliation adressée aux :

- commissaire-enquêteur,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à GRENOBLE et à VIRIAT,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur des services fiscaux à BOURG-en-BRESSE,
- directeur de C.M.S. à VONNAS.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 1er février 1999

Fait à LYON, le 1er février 1999

Le préfet,

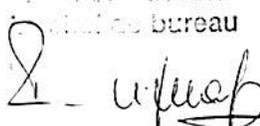
Le préfet,

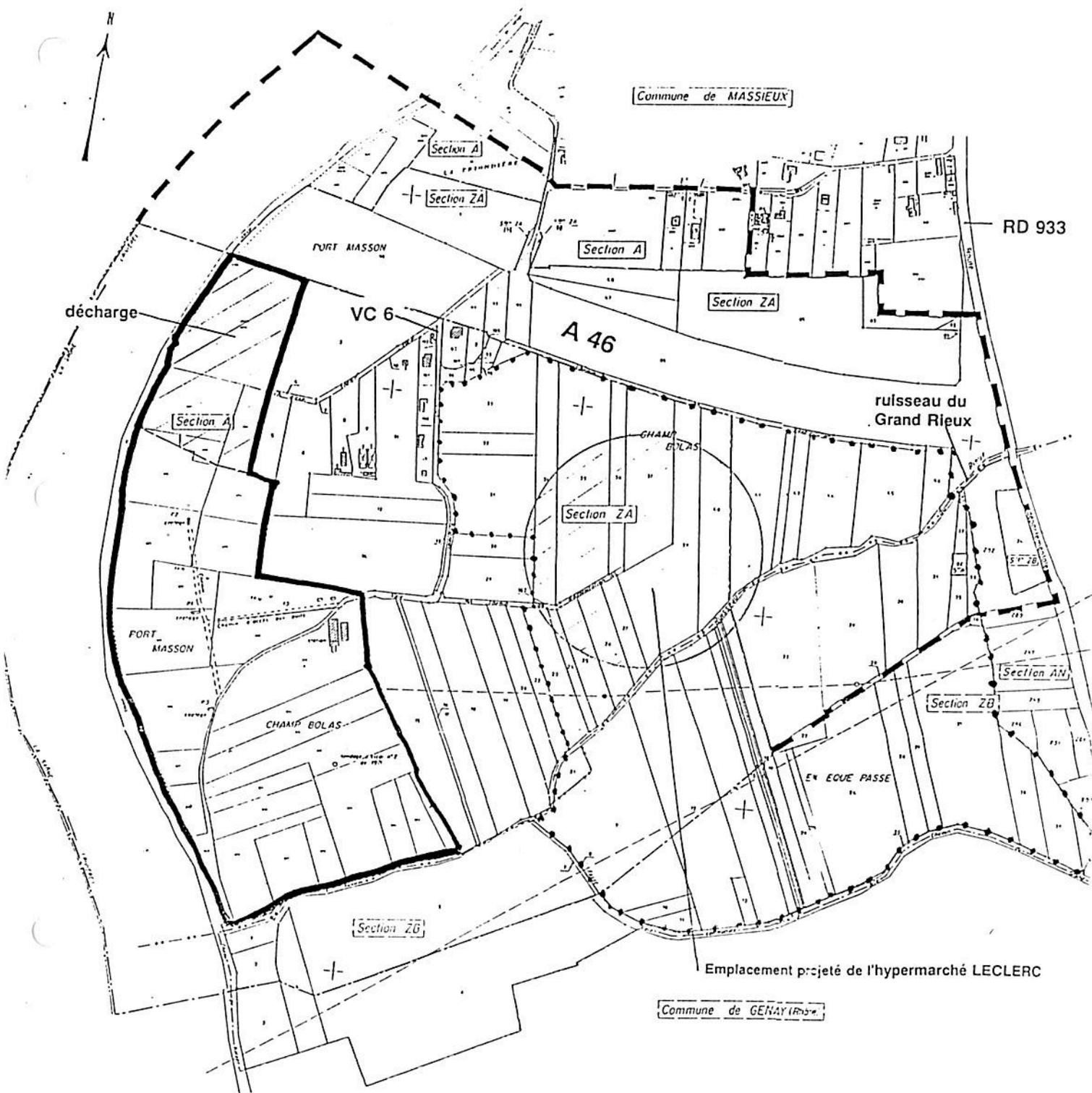
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé : François LOBIT

signé : Jean-Claude BASTION

Pour ampliation
du bureau

Isabelle VIGNAGA



Echelle 1/2000 réduite

SIE DOMBES SAONE (Massieux)
PUITS DE PORT MASSON

PERIMETRES DE PROTECTION
 (RG ENAY 31/12/1996 - AVENANT 29/06/1998)

- Périmètre Immédiat **—————**
- Périmètre rapproché **- - - - -**
- Périmètre éloigné **.....**

ZAC de Champ Bolas **o o o o**

DDASS DE L'AIN
 SANTE-ENVIRONNEMENT

